

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1800530

SOCIETE LEON GROSSE

**M. A
Rapporteur**

**M. B
Rapporteur public**

Audience du 27 novembre 2019
Lecture du 18 décembre 2019

39-05-02-01
C+

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés le 17 janvier 2018 et les 31 mai et 30 août 2019, la société Léon Grosse, représentée par Me Mouriesse, demande au tribunal :

1°) de condamner Nantes Métropole à lui verser une somme de 518 190,85 euros correspondant au solde du marché « fondations, gros œuvre, charpente métallique » dont elle était titulaire dans le cadre de l'opération de construction de l'école supérieure des beaux arts de Nantes, assortie des intérêts moratoires prévus à l'article 5.1 du cahier des clauses administratives particulières, dû à compter de l'expiration du délai de 30 jours, mentionné à l'article 13.4.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux de 2009, suivant la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale, et majorée des intérêts au taux légal à compter du jour de leur paiement et de leur capitalisation ;

2°) de mettre à la charge de Nantes Métropole la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- conformément aux dispositions de l'article 13.4.4 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux de 2009 modifié en 2014, un décompte général et définitif tacite est né de l'inertie de Nantes Métropole à lui notifier son décompte général dans les délais prévus à l'article 13.4.2 du CCAG, sans que puisse lui être opposé l'absence de levée des réserves, lesquelles n'étaient pas expressément

mentionnées sous l'angle de l'article 41.5 du CCAG et, en tout état de cause, n'en relevaient pas et résultaient de fautes du maître d'ouvrage ;

- en application des principes d'unicité et d'intangibilité du décompte, dès lors qu'un décompte général et définitif tacite était né, elle n'était pas tenue d'élaborer un mémoire en réclamation pour être recevable à solliciter auprès du juge le paiement du solde de son marché ;

- dès lors qu'en application des dispositions de l'article 13.4.4 du CCAG Travaux précité, le décompte général et définitif lie définitivement les parties, elle est fondée à solliciter la somme de 518 190,85 euros correspondante assortie des intérêts moratoires prévus à l'article 5.1 du cahier des clauses administratives particulières du marché ; en tout état de cause, d'une part, la somme sollicitée de 95 000 euros correspond à l'évolution des prestations du marché de manière épидémique et aux conditions de réalisation des chapes et, d'autre part, les sommes sollicitées au titre des travaux supplémentaires ont trait à la réalisation de travaux qui étaient indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art ; en outre, les pénalités de retard invoquées ne sont pas établies ni celle d'absence à une réunion de chantier et l'application de pénalités pour non levée des réserves et non communication des dossiers d'ouvrage exécuté (DOE) n'est pas justifiée dès lors que les réserves ont été levées et qu'elle a transmis son DOE ; enfin, il n'y a pas lieu de solliciter la retenue de garantie dès lors qu'elle s'est engagée à cautionner la somme correspondante.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 28 mars 2018 et le 25 juillet 2019, Nantes Métropole, représentée par Me Briec, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'il soit mis à la charge de la société Léon Grosse une somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'existe aucun décompte général et définitif tacite dès lors que des réserves non levées relatives tant aux dispositions de l'article 41.5 du CCAG Travaux de 2009 modifié qu'à celles de son article 41.6 ont été émises, faisant obstacle à ce que le délai imparti au maître de l'ouvrage pour émettre le décompte général conformément aux dispositions combinées des articles 13.3.2 et 13.4.2 de ce CCAG ou à ce que celui permettant au titulaire du marché d'établir le décompte général et de le rendre tacitement définitif en application de celles de l'article 13.4.4 du même CCAG aient pu commencer à courir ; à ce titre, les quitus de levée des réserves émis par la société Léon Grosse n'ont aucune valeur probante et révèlent l'absence de réalisation des prestations contractuelles au jour où ils ont été établis ; en l'absence de décompte général et définitif tacite et de toute faute de la part de Nantes Métropole, la société n'est pas fondée à demander le paiement du solde du marché ;

- la société Léon Grosse ne justifie pas avoir transmis au maître d'œuvre une copie de son projet de décompte général, en méconnaissance des dispositions des articles 13.3.2 et 13.4.4 du CCAG Travaux, de sorte qu'aucun décompte général tacite n'a pu naître ;

- la société Léon Grosse s'est bornée à lui transmettre un décompte final actualisé qui ne peut être regardé comme constituant un projet de décompte général au titre de l'article 13.4.4 du CCAG, dès lors qu'il ne comprenait aucun récapitulatif des acomptes mensuels perçus par le groupement ;

- en l'absence de décompte général et définitif tacite, sa demande indemnitaire est irrecevable, faute pour la société Léon Grosse d'avoir produit un mémoire en réclamation

conformément à l'article 50 du CCAG Travaux ; en tout état de cause, les sommes sollicitées par la société Léon Grosse au titre du solde de son marché ne sont pas établies ni davantage fondées ; d'une part, elle ne justifie pas du préjudice de 95 000 euros HT dont elle se prévaut ; d'autre part, elle ne justifie pas de l'acceptation par le pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre des travaux supplémentaires dont elle se prévaut à hauteur de 75 730,64 euros HT ni de ce que Nantes Métropole aurait commis une faute en lien avec ce poste ; en outre, la société a omis d'intégrer dans son décompte final les sommes de 140 700 euros correspondant à des pénalités de retard à la charge du groupement, dont 100 500 euros à son encontre, et de 40 199,99 euros au titre d'une retenue de garantie, dont 36 056,03 euros en ce qui la concerne ; ainsi, en intégrant ces éléments, le solde restant à verser sur la base du marché initial et de ses avenants, hors révision, est de 276 746,93 euros, dont 181 011,59 euros TTC pour la société Léon Grosse, duquel il convient de déduire les sommes nécessaires à la reprise des désordres réservés ainsi que des pénalités de retard, des pénalités pour non levée des réserves et non communication des DOE, la retenue de garantie et les révisions de prix.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- l'arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. A, rapporteur ;
- les conclusions de M. B, rapporteur public ;
- et les observations de Me Gouard, représentant la société Léon Grosse, et de Me Leconte et Me Le Ny , représentant Nantes Métropole.

Considérant ce qui suit :

1. La société Léon Grosse s'est vue attribuer, par un acte d'engagement du 27 mai 2014, dans le cadre d'un groupement conjoint avec la société Baudin Chateaufort, le lot n° 2 « fondations / gros œuvre / charpente métallique » de l'opération de construction de l'école supérieure des beaux arts de Nantes, initiée par Nantes Métropole par un avis d'appel public à la concurrence publié le 8 avril 2014. La réception des travaux a été prononcée avec réserves le 16 juin 2017 avec effet au 12 juin précédent. Par un courrier du 28 juillet 2017, la société Léon Grosse a adressé un projet de décompte final à Nantes Métropole et au maître d'œuvre de l'opération en application du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux issus de l'arrêté du 8 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 mars 2014. Par un courrier du 3 août 2017, le maître d'œuvre a refusé d'accepter ce décompte, ainsi que le maître d'ouvrage lui-même, par un courrier du 29 août suivant, au

motif que des réserves, émises sur le fondement de l'article 41.5 du CCAG précité, n'avaient pas été levées. Par un courrier du 29 septembre 2017, reçu le 3 octobre suivant, la société Léon Grosse a, en application de l'article 13.4.4 du même CCAG, adressé un projet de décompte général à Nantes Métropole en la mettant en demeure de lui notifier le décompte général du marché dans un délai de dix jours. Par un second courrier du 18 octobre suivant, elle a constaté l'absence de décompte général signé et notifié et constaté l'existence selon elle d'un décompte général et définitif tacite conformément aux dispositions de l'article 13.4.4 du CCAG précitées. Par un courrier du 27 octobre 2017, Nantes Métropole a accusé réception d'un « nouveau projet de décompte final » en date du 3 octobre qu'elle a refusé et a invité la société à lui transmettre un projet de décompte final dès lors que la levée des réserves aura été opérée, en application de l'article 41.5 du CCAG précité, et à faire mention dans son décompte des sommes relatives à la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves au titre de l'article 41.6 du CCAG. La société Léon Grosse, par un courrier daté du 7 novembre 2017, a maintenu sa demande de reconnaissance d'un décompte général et définitif tacite, qui a été rejetée par Nantes Métropole le 20 novembre suivant. Par une ordonnance du 10 juillet 2018, le juge du référé provision a rejeté la requête de la société Léon Grosse tendant à la condamnation de Nantes Métropole à lui verser une provision de 518 190,85 euros au titre du solde de son marché. Par sa requête, la société Léon Grosse demande au tribunal de condamner Nantes Métropole à lui verser cette même somme.

Sur les conclusions à fin de condamnation :

2. Aux termes de l'article 13.3.1 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux de 2009, dans sa version applicable issue de l'arrêté du 3 mars 2014 : « *Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final (...)* ». Aux termes de son article 13.3.2 : « *Le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3. / Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 41.5, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus. / S'il est fait application des dispositions de l'article 41.6, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus* ». Aux termes de l'article 41.5 du même CCAG : « *S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître de l'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l'article 41.2* ». Aux termes de son article 41.6 : « *Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1. (...)* ». Aux termes de son article 13.4.1 : « *Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général (...)* ». Aux termes de son article 13.4.2 : « *Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général. / Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après : - trente jours à compter de la réception par le maître*

d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ; - trente jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire. (...) ». Aux termes de son article 13.4.4 : « Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 13.4.2, le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé : - du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 13.3.1 ; - du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 13.2.1 pour les acomptes mensuels ; - du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive. Dans un délai de dix jours à compter de la réception de ces documents, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 13.4.3. / Si, dans ce délai de dix jours, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai. / Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues à l'article 13.4.2. (...) ».

3. Il résulte de l'instruction que la réception des travaux a été prononcée avec réserves le 16 juin 2017, avec effet au 12 juin précédent, tirées, d'une part, de ce que les travaux et prestations prévues au marché ont été exécutés à l'exception de certains, mentionnés en annexe « sous réserve » de leur exécution, et, d'autre part, de ce que les ouvrages sont conformes aux spécifications du marché sous réserve de certains, mentionnés en annexe « avec réserves ».

4. En premier lieu, la circonstance que le procès-verbal de réception du 16 juin 2017 n'a pas expressément mentionné l'article 41.5 du CCAG Travaux au titre des réserves émises est sans incidence sur le point de départ du délai d'établissement du projet de décompte final tel que prévu à l'article 13.3.2 du CCAG précité dès lors que tant ce procès-verbal que son annexe mentionnaient que les travaux réservés l'étaient en partie « sous réserve » de l'exécution de prestations avant le 29 juin 2017 et en partie « avec réserves », le titulaire devant alors remédier aux malfaçons avant le 13 juillet 2017. Dans ces conditions, quand bien même Nantes Métropole ne se serait expressément prévalu des dispositions de l'article 41.5 du CCAG qu'à travers son courrier du 29 août 2017 précité, et dès lors que les réserves étaient suffisamment précises, la société requérante était en mesure de comprendre que les premières réserves émises relevaient des dispositions de l'article 41.5 et les secondes de l'article 41.6 du CCAG précitées.

5. En deuxième lieu, les réserves relatives aux prestations qualifiées de « parfait achèvement », qui relèvent notamment des dispositions de l'article 41.5 du CCAG sur renvoi de celles de l'article 44.1 du même CCAG, ainsi que celles concernant la mise en place d'une protection antichute qui relevait du marché de la société Léon Grosse dès lors qu'elle était en charge de tous les frais liés à la sécurité du personnel intervenant sur le chantier en application du cahier des clauses techniques particulières du marché, le dégagement des derniers tampons de regards qui révèle une prestation non totalement exécutée, la vérification exhaustive de chaque seuil de porte, qualifiée de « prestation à parachever » par la requérante elle-même, et la nécessité d'obtenir le quitus de l'entreprise Briand en vue de valider la réalisation de la

prestation du point de vue de la sécurité du public, de la sûreté et de l'étanchéité, relèvent des dispositions de l'article 41.5 du CCAG. Ainsi, la société Léon Grosse n'est pas fondée à soutenir que ces dernières réserves émises le 16 juin 2017 ne relevaient pas des dispositions de l'article 41.5 du CCAG mais de malfaçons au titre de l'article 41.6 du CCAG.

6. En troisième et dernier lieu, la requérante ne peut utilement se prévaloir de ce que les réserves précitées relevées au titre de l'article 41.5 du CCAG Travaux résulteraient de fautes du maître d'ouvrage ou d'autres constructeurs dès lors que ces réserves sont associées aux prestations dont elle avait la charge et qui n'étaient alors pas réalisées à la date de la réception.

7. Dans ces conditions, la société Léon Grosse n'est pas fondée à se prévaloir de ce que le délai mentionné à l'article 13.3.2 du CCAG et, par suite, celui mentionné à l'article 13.4.4 de ce même CCAG, aient commencé à courir, ni, par voie de conséquence, de ce que le projet de décompte général qu'elle a adressé ait pu acquérir la nature d'un décompte général et définitif tacite, liant définitivement les parties, et alors, au demeurant, qu'elle ne justifie pas de ce qu'une copie de son projet de décompte général ait été transmise au maître d'œuvre en application de ces dernières dispositions. Ainsi, dès lors que les réserves mentionnées au titre de l'article 41.5 du CCAG Travaux n'ont été levées que le 5 avril 2018, la société Léon Grosse n'était pas fondée, avant cette date, à entreprendre prématurément la procédure d'établissement de son décompte.

8. En tout état de cause, par les courriers précités des 3 et 29 août 2017, tant le maître d'œuvre de l'opération que le maître d'ouvrage ont refusé de procéder à l'établissement du décompte au motif que des réserves, émises sur le fondement des dispositions de l'article 41.5 du CCAG précitées, n'avaient pas été levées et faisaient ainsi obstacle à la réception de l'ouvrage et, par suite, à l'établissement de ce décompte. Ainsi, la circonstance que le maître d'ouvrage a, par une décision expresse motivée, décidé de procéder au report de la procédure d'établissement du décompte, fait obstacle non seulement à ce qu'un décompte général et définitif ait pu naître tacitement en application de ces dispositions mais également à ce que le titulaire du marché ait pu engager la procédure visant à le faire naître.

9. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que les conclusions présentées par la société Léon Grosse à fin de condamnation de Nantes Métropole à lui verser une somme de 518 190,85 euros au titre du solde de son marché doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Léon Grosse le versement à Nantes Métropole de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de Nantes Métropole, qui n'est pas partie perdante à l'instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Léon Grosse est rejetée.

Article 2 : La société Léon Grosse versera à Nantes Métropole une somme de 2 000 (deux mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Léon Grosse, à Nantes Métropole et à l'école supérieure des beaux arts de Nantes.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2019, à laquelle siégeaient :
M. C, président,
M. D, premier conseiller,
M. A, conseiller.

Lu en audience publique, le 18 décembre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

J. A

M C

Le greffier,

M E

La République mande et ordonne
au préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier